# Bulletin officiel de Pôle emploi

Sommaire chronologique
Délibération n° 2021-38 du 8 juin 2021
Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 4 mai 2021 3
Délibération n° 2021-39 du 8 juin 2021
Accès des publics visés par le plan d'investissement dans les compétences (PIC) non-inscrits comme demandeurs d'emploi aux formations, aides ou prestations de Pôle emploi financées par le plan d'investissement dans les compétences (PIC)
Délibération n° 2021-40 du 8 juin 2021
Rémunération des formations Pôle emploi (RFPE)6
Délibération n° 2021-41 du 8 juin 2021
Rémunération de fin de formation9
Délibération n° 2021-42 du 8 juin 2021
Aide à la mobilité11
Délibération n° 2021-43 du 8 juin 2021
Accord-cadre national entre l'Etat, Pôle emploi et les opérateurs de compétences (OPCO) relatif aux modalités de gestion et de pilotage des préparations opérationnelles à l'emploi collectives (POEC) pour 2021-2022
Délibération n° 2021-44 du 8 juin 2021
Co-financement des préparations opérationnelles à l'emploi (POE) collectives
Délibération n° 2021-45 du 8 juin 2021
Avenant n° 1 à la convention entre l'Etat et Pôle emploi relative au financement des coûts pédagogiques de la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) en 2021 et 2022 16
Délibération n° 2021-46 du 8 juin 2021
Avenant à la convention financière entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de la prestation « valoriser son image pro » conclue le 27 juillet 2020
Délibération n° 2021-47 du 8 juin 2021
Avenant à la convention entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'octroi d'une subvention au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole sur les crédits du Fonds social européen (FSE) pour la mise en œuvre des formations pour les adhérents au contrat de sécurisation professionnelle en 2019/2020
Délibération n° 2021-48 du 8 juin 2021
Avenant à la convention entre l'Agence nationale de la cohésion des territoires, Pôle emploi et les autres partenaires concernés relatif au financement de France services pour 2021

Délibération n° 2021-49 du 8 juin 2021
Accord cadre national de partenariat entre l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) et Pôle emploi pour 2021-2023
Décision DG n° 2021-117 du 9 juin 2021
Délégation de signature du directeur général aux directeurs des campus21
Décision DG n° 2021-118 du 9 juin 2021
Délégation de signature au sein de la direction générale de Pôle emploi en matière de dépense et de recette
Décision DG n° 2021-120 du 11 juin 2021
Missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive 29





### Délibération n° 2021-38 du 8 juin 2021

## Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 4 mai 2021

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, R. 5312-6 et R. 5312-19,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi, en particulier son article 13.2, Après en avoir délibéré le 8 juin 2021,

Décide :

### **Article 1**

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 4 mai 2021 est approuvé.

### **Article 2**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 8 juin 2021.



### Délibération n° 2021-39 du 8 juin 2021

## Accès des publics visés par le plan d'investissement dans les compétences (PIC) non-inscrits comme demandeurs d'emploi aux formations, aides ou prestations de Pôle emploi financées par le plan d'investissement dans les compétences (PIC)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 6122-1, R. 5312-6 2° et R. 5312-19,

Vu la délibération n° 2008-04 du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 modifiée relative à la fixation de la nature et des conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 relative à la création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI),

Vu la délibération n° 2015-10 du 3 février 2015 relative à l'aide individuelle à la formation,

Vu la délibération n° 2018-46 du 21 novembre 2018 relative à la mise en œuvre d'une préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) dans le secteur du numérique et d'une aide au projet d'inclusion de compétences numériques (APICN),

Vu la délibération n° 2019-02 du 23 janvier 2019 relative à l'accès des publics visés par le plan d'investissement dans les compétences (PIC) non-inscrits comme demandeurs d'emploi aux formations ou prestations de Pôle emploi financées par le plan d'investissement dans les compétences (PIC),

Vu la délibération n° 2020-45 du 7 juillet 2020 relative à l'aide à la mobilité,

Après en avoir délibéré le 8 juin 2021,

Décide :

### **Article 1**

Les personnes visées par le plan d'investissement dans les compétences (PIC), à savoir les jeunes non-inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi et accompagnés par les opérateurs nationaux habilités à délivrer le conseil en évolution professionnelle (CEP), peuvent bénéficier des formations, aides ou prestations achetées ou financées par Pôle emploi dans le cadre des financements alloués par l'Etat ou les conseils régionaux au titre du plan d'investissement dans les compétences (PIC) dans les conditions fixées par la présente délibération.

### **Article 2**

Ces personnes, à la recherche d'un emploi, sont éligibles à l'aide à la mobilité, à la rémunération formation de Pôle emploi (RFPE) et à l'AGEPI, sous réserve d'en respecter les autres conditions d'attribution.

L'AGEPI et la rémunération formation de Pôle emploi (RFPE) sont attribuées uniquement dans le cadre d'une formation.

L'aide à la mobilité n'est attribuée que pour une formation ou une prestation.

### Article 2

Un bilan de mise en œuvre est présenté au conseil d'administration au dernier trimestre 2022 avec un bilan intermédiaire au dernier trimestre 2021.



### **Article 3**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi. Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

La délibération n° 2019-02 du 23 janvier 2019 est abrogée.

Fait à Paris, le 8 juin 2021.



### Délibération n° 2021-40 du 8 juin 2021

### Rémunération des formations Pôle emploi (RFPE)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5426-8 et suivants, R. 5312-6 2°, R. 5312-19 et R.5426-18 et suivants,

Vu la délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature et les conditions d'attributions des aides et mesures accordées par Pôle emploi, notamment son annexe 5 relative à la rémunération des formations (RFPE).

Vu la délibération n° 2021-34 du 4 mai 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération des formations (RFPE),

Après en avoir délibéré le 8 juin 2021,

Décide:

### Article 1 - Objet

Une rémunération peut être versée dans les conditions définies par la présente délibération aux demandeurs d'emploi inscrits, afin de leur assurer un revenu pendant toute la durée de leur participation à une action de formation professionnelle.

### Article 2 - Bénéficiaires et formations éligibles

Sont concernés tous les demandeurs d'emploi inscrits ne percevant aucune allocation versée par Pôle emploi lors de l'entrée ou au cours de la formation.

La rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) est accordée aux demandeurs d'emploi qui suivent une action de formation achetée, financée ou cofinancée par Pôle emploi.

Les dispositifs suivants ne donnent pas lieu au versement de la rémunération :

- le bilan de compétences ;
- le permis de conduire B (code et/ou conduite) ;
- l'accompagnement à la création d'entreprise ;
- l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- les prestations d'accompagnement et d'évaluation mises en œuvre par Pôle emploi.

### Article 3 - Montant de la rémunération

Le montant de la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) est le suivant :

- 200 euros pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage (178 euros à Mayotte);
- 500 euros pour les personnes âgées de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage (443 euros à Mayotte);
- 685 euros pour les personnes âgées de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage (609 euros à Mayotte) ;
- 685 euros pour les personnes suivantes âgées de moins de vingt-six ans à la date de leur entrée en stage (609 euros à Mayotte) :
  - personnes veuves, divorcées, séparées, ou célibataires et qui assument seules la charge d'un ou plusieurs enfants résidant en France;
  - o femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi ;
  - o parents d'au moins trois enfants ;
  - o personnes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de trois ans.



entre 685 euros et 1 932,52 euros (609 euros et 1 720 euros à Mayotte) pour les travailleurs handicapés en recherche d'emploi lorsqu'ils justifient d'une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois. Le salaire journalier de référence servant de base à l'indemnisation est déterminé selon les modalités applicables à l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi dans le cadre du règlement général pour déterminer le montant de la rémunération des formations de Pôle emploi.

Ces montants s'appliquent aux formations démarrant à partir du 1er mai 2021. Ils s'appliquent également aux formations en cours à cette date, avec les exceptions suivantes :

- pour les personnes de moins de vingt-six ans remplissant la condition d'activité antérieure, le montant de 652 euros est revalorisé à 685 euros, sans tenir compte de la condition d'âge ;
- pour les personnes qui suivent des formations d'une durée supérieure à un an et qui perçoivent une rémunération de formation Pôle emploi (RFPE) d'un montant égal à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), le montant de la rémunération reste inchangé.

Lorsque le stagiaire atteint l'âge de dix-huit ans ou vingt-six ans durant sa formation, le montant de sa rémunération est automatiquement actualisé.

### Article 4 - Modalités de versement et formalités

La rémunération est versée mensuellement à terme échu, dès la première heure, pendant la durée de la formation, sous réserve de l'assiduité du stagiaire dans le suivi de la formation.

Les personnes qui suivent un stage à temps partiel (d'une intensité hebdomadaire inférieure à 30 heures) perçoivent, pour chaque heure de formation, une rémunération égale à la rémunération mensuelle qu'elles auraient perçue pour un stage à temps complet, divisée par 151,67.

Concernant les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), le montant de la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) ne peut être inférieur au montant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). A titre transitoire et jusqu'à une date arrêtée par décision du directeur général, lorsque la formation est à temps partiel, l'allocation spécifique de solidarité (ASS), si elle est d'un montant supérieur à la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE), est maintenue pendant la durée de la formation.

La rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) est entièrement cumulable avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle dès lors que celle-ci est sans incidence sur l'assiduité du stagiaire dans le suivi de sa formation.

Elle n'est pas cumulable avec une bourse.

En cas d'interruption de la formation pendant plus de 15 jours consécutifs, le versement de la rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE) est suspendu.

Le versement de la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) ne peut excéder la durée maximum de formation mentionnée à l'article R 6341-15 du code du travail, soit trois ans.

La rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) n'est pas attribuée ou cesse d'être versée aux demandeurs d'emploi remplissant les conditions mentionnées à l'article L.5421-4 du code du travail.

### Article 5 - Trop-perçus

Pôle emploi procède au recouvrement des rémunérations indûment versées en application des articles L.5426-8 et suivants et R.5426-18 et suivants du code du travail.

### **Article 6 - Expérimentation**

A titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2022, la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) est également accordée lorsque la formation est validée par Pôle emploi et achetée, financée ou cofinancée par :



- le compte personnel de formation (CPF) ou les fonds propres du demandeur d'emploi, dans des conditions (délais de dépôt, point de départ de la rémunération, ...) précisées par instruction du directeur général;
- un tiers dans le cadre d'un partenariat avec Pôle emploi.

Un bilan est présenté au conseil d'administration concernant le nombre de bénéficiaires, les formations visées, les partenariats le cas échéant concernés, les impacts financiers, ainsi que les perspectives dans le contexte de l'accès à la formation à la date du bilan.

### Article 7 - Publication, entrée en vigueur, abrogation, exécution

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi. Elle entre en vigueur le 1er août 2021.

Les modalités de mise en œuvre en sont précisées par instruction du directeur général de Pôle emploi.

La délibération n° 2021-34 du 4 mai 2021 est abrogée à compter du 1er août 2021.

Fait à Paris, le 8 juin 2021.



### Délibération n° 2021-41 du 8 juin 2021

### Rémunération de fin de formation

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5426-8-1 et suivants, L. 6313-1 et suivants, R. 5312-6 2°, R. 5312-19, R. 5426-18 et suivants, et R. 6341-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2021-33 du 4 mai 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération de fin de formation.

Après en avoir délibéré le 8 juin 2021,

Décide :

### Article 1 - Définition / bénéficiaires

La rémunération de fin de formation (RFF) est accordée aux demandeurs d'emploi inscrits qui suivent une action de formation (hors prestations d'accompagnement et d'évaluation mises en œuvre par Pôle emploi) validée par Pôle emploi et achetée, financée ou cofinancée par :

- Pôle emploi ;
- le conseil régional ;
- l'AGEFIPH ;
- un OPCO:
- une autre collectivité territoriale ;
- l'employeur pour les bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Les actions de formation susceptibles de donner lieu au versement de la rémunération de fin de formation (RFF) doivent permettre à la fois d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L.6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement.

La liste de ces emplois est fixée par arrêté du préfet de région au vu des statistiques publiques régionales d'offres et de demandes d'emploi, après consultation du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

### Article 2 - Versement / durée

La rémunération de fin de formation (RFF) est versée mensuellement, à l'expiration des droits du demandeur d'emploi à l'allocation d'assurance chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), à l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ou à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) et pendant la durée de la formation. Toutefois, la durée cumulée de versement de l'allocation d'assurance chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ou de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) et de la rémunération de fin de formation (RFF) ne peut pas excéder la durée maximum de formation mentionnée à l'article R.6341-15 du code du travail, soit trois ans.

En cas d'interruption de la formation pendant plus de 15 jours consécutifs, le versement de la rémunération de fin de formation est suspendu.

La rémunération de fin de formation (RFF) n'est pas attribuée ou cesse d'être versée aux demandeurs d'emploi remplissant les conditions visées à l'article L.5421-4 du code du travail.

### **Article 3 - Montant**

Quel que soit le volume horaire hebdomadaire de la formation et sous réserve de l'assiduité du bénéficiaire dans le suivi de la formation, le montant de la rémunération de fin de formation (RFF) est égal au dernier montant journalier de l'allocation d'assurance chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ou de l'allocation des travailleurs



indépendants (ATI) perçu par l'intéressé à la date d'expiration de ses droits à cette allocation sans pouvoir excéder, à compter du 1er mai 2021, 685 euros par mois. Ce plafond est de 609 euros pour les formations prescrites et réalisées à Mayotte.

Ces montants s'appliquent aux formations en cours au 1er mai 2021, ou démarrant à partir de cette date.

Elle est intégralement cumulable avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle dès lors que celle-ci est sans incidence sur l'assiduité du stagiaire dans le suivi de sa formation.

La rémunération de fin de formation (RFF) n'est pas cumulable avec une bourse.

### Article 4 - Trop-perçu

Pôle emploi procède au recouvrement des rémunérations indûment versées en application des articles L.5426-8 et suivants et R.5426-18 et suivants du code du travail.

### **Article 5 - Expérimentation**

A titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2021, la rémunération de fin de formation (RFF) est également accordée lorsque la formation est validée par Pôle emploi et achetée, financée ou cofinancée par :

- le compte personnel de formation (CPF) ou les fonds propres du demandeur d'emploi, dans des conditions (délais de dépôt, point de départ de la rémunération, ...) précisées par instruction du directeur général;
- un tiers dans le cadre d'un partenariat avec Pôle emploi.

Un bilan est présenté au conseil d'administration concernant le nombre de bénéficiaires, les formations visées, les partenariats le cas échéant concernés, les impacts financiers, ainsi que les perspectives dans le contexte de l'accès à la formation à la date du bilan.

### Article 6 - Etude d'efficience

Le directeur général de Pôle emploi mène une étude globale d'efficience des dépenses liées à la rémunération de fin de formation (RFF). Cette étude est remise au conseil d'administration au plus tard en septembre 2021.

### Article 7 - Publication, entrée en vigueur, abrogation et exécution

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi. Elle entre en vigueur le 1er août 2021 et s'applique aux formations prescrites jusqu'au 31 décembre 2021.

Les modalités de mise en œuvre en sont précisées par instruction du directeur général de Pôle emploi.

La délibération n° 2021-33 du 4 mai 2021 est abrogée à compter du 1er août 2021.

Fait à Paris, 8 juin 2021.



### Délibération n° 2021-42 du 8 juin 2021

### Aide à la mobilité

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L.5312-6, R. 5312-6 2°, R.5312-19.

Vu la délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature et les conditions d'attributions des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la délibération n° 2020-45 du 7 juillet 2020 relative à l'aide à la mobilité,

Après en avoir délibéré le 8 juin 2021,

Décide :

### Article 1 - Objet

Une aide à la mobilité est versée, dans les conditions fixées par la présente délibération, au demandeur d'emploi en recherche d'emploi (participation à un entretien d'embauche, un concours public, un examen certifiant, une prestation d'accompagnement, une immersion professionnelle - PMSMP-), en reprise d'emploi ou qui entre en formation, afin de prendre en charge des frais de déplacements, des frais d'hébergement et/ou des frais de repas.

### Article 2 - Bénéficiaires

Est éligible à l'aide à la mobilité le demandeur d'emploi inscrit en catégorie 1, 2, 3, 4 « stagiaire de la formation professionnelle », 5 « contrats aidés », 6, 7 ou 8, et qui est :

- soit non indemnisé ou non indemnisable au titre d'une allocation chômage ;
- soit indemnisé ou indemnisable au titre d'une allocation chômage dont le montant est inférieur ou égal à l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale (ARE minimale).

### Article 3 - Conditions d'attribution

L'aide à la mobilité est accordée aux conditions suivantes :

- l'entretien d'embauche, la reprise d'emploi, la formation, la prestation d'accompagnement (dont la liste est précisée par décision du directeur général), l'immersion professionnelle (PMSMP), le concours public ou l'examen certifiant doit être situé à plus de 60 kilomètres (ou 20 kilomètres lorsque le demandeur d'emploi réside en dehors de la métropole) ou deux heures de trajet aller-retour du lieu de résidence du demandeur d'emploi ;
- en cas d'entretien d'embauche ou de reprise d'activité, l'entretien d'embauche ou la reprise d'activité doit concerner un contrat à durée indéterminée, un contrat à durée déterminée ou un contrat de travail temporaire d'au moins trois mois consécutifs ;
- en cas de formation, l'action de formation doit être validée par Pôle emploi et achetée, financée ou cofinancée par :
  - le compte personnel de formation (CPF) ou les fonds propres du demandeur d'emploi;
  - Pôle emploi ;
  - o un tiers dans le cadre d'un partenariat avec Pôle emploi.

Les dispositifs suivants ne donnent pas lieu au versement de l'aide à la mobilité :

- le bilan de compétences ;
- le permis de conduire B (code et/ou conduite) ;



- l'accompagnement à la création d'entreprise ;
- l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

### Les frais sont pris en charge :

- pendant un mois maximum suivant la reprise d'emploi ;
- pour la durée de la formation suivie par le demandeur d'emploi.

La demande d'aide à la mobilité est effectuée via un téléservice mis à disposition sur l'espace personnel du demandeur d'emploi ou, en cas d'impossibilité, via un formulaire de demande dont le modèle national est arrêté par Pôle emploi.

### Elle doit être faite :

- de préférence avant l'entretien d'embauche, la prestation d'accompagnement ou la participation à un concours public ou à un examen certifiant et au plus tard dans un délai de 7 jours, de date à date, après l'entretien d'embauche, le début de la prestation d'accompagnement ou le premier jour du concours public ou de l'examen certifiant,
- au plus tard dans le mois suivant la reprise d'emploi ;
- au plus tard dans le mois suivant l'entrée en formation ou en stage en entreprise lorsque celui est prévu dans le parcours de formation. Par exception, la demande peut être faite plus tardivement, dans des conditions (situations, point de départ du versement de l'aide ...) fixées par instruction du directeur général.

### **Article 4 - Montant**

### Frais de déplacement

Le montant maximum de la prise en charge des frais de déplacement est calculé sur la base d'une indemnité kilométrique égale à 0,20 euros par kilomètre parcouru multiplié par le nombre de kilomètres aller-retour.

Lorsque la prise en charge des frais de déplacement est réalisée sous forme de bons de transport, le montant de ces bons et les modalités de prise en charge sont négociés dans le cadre de convention(s) nationales conclue(s) par Pôle emploi avec le(s) transporteur(s).

### Frais d'hébergement

La prise en charge des frais d'hébergement correspond, dans la limite des frais engagés, à 30 euros par nuitée.

#### Frais de repas

La prise en charge des frais de repas correspond à un montant forfaitaire fixé à 6 euros par jour.

### Plafond et durée de prise en charge

Le demandeur d'emploi peut bénéficier de l'aide à la mobilité, tous types de frais confondus, dans la limite d'un plafond annuel de 5 000 euros.

Le délai d'un an (12 mois glissant) court à partir de la première attribution d'une aide à la mobilité.

### Article 5 - Modalités d'attribution dérogatoires de l'aide à la mobilité

Un accès dérogatoire, dans la limite de 30% des attributions, est possible pour répondre à des situations particulières de demandeurs d'emploi qui ne satisfont pas à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- la catégorie d'inscription comme demandeur d'emploi :
- la condition de ressources du bénéficiaire ;
- la nature et la durée du contrat de travail ;
- la distance entre le lieu de résidence et le lieu de l'entretien, du concours public, de l'emploi, de la formation ou de la prestation intensive ;



- le lieu de la recherche d'emploi, de la reprise d'emploi ou de la formation lorsque celle-ci se situe dans un Etat membre de l'Espace économique européen, en Suisse, en Andorre et à Monaco :
- la durée de prise en charge des frais ;
- la nature des frais engagés au titre de la recherche d'emploi, de la reprise d'emploi ou de l'entrée en formation. La dérogation sur la nature des frais engagés devra nécessairement être liée directement à la recherche d'emploi, à la reprise d'emploi ou à l'entrée en formation du demandeur d'emploi, et conforme à son projet personnalisé d'accès à l'emploi. Cette dérogation est limitée à un sous-plafond annuel de 1 500 euros.

Ces dérogations sont accordées sur appréciation de Pôle emploi selon des axes prioritaires définis au vu du diagnostic territorial réalisé préalablement. Les sommes exposées au titre du présent article entrent dans la limite des 5% du budget régional de la section « Intervention » exécuté au cours de l'année n-1, hors conventions particulières mises en place dans le cadre de la politique de l'emploi, mobilisables pour les dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi, mentionnée à l'article 1er de la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015.

### Article 6 - Publication, entrée en vigueur, exécution

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Elle s'applique aux demandes d'aide à la mobilité formulées à compter du lendemain de cette publication, quelle que soit la date du fait générateur.

En ce qui concerne les aides à la mobilité accordées dans le cadre de formations financées par le compte personnel de formation (CPF), les fonds propres du demandeur d'emploi ou un tiers dans le cadre d'un partenariat avec Pôle emploi, la délibération s'applique aux demandes formulées jusqu'au 31 décembre 2022.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées par instruction du directeur général de Pôle emploi.

La délibération n° 2020-45 du 7 juillet 2020 est abrogée.

Fait à Paris, le 8 juin 2021.



### Délibération n° 2021-43 du 8 juin 2021

## Accord-cadre national entre l'Etat, Pôle emploi et les opérateurs de compétences (OPCO) relatif aux modalités de gestion et de pilotage des préparations opérationnelles à l'emploi collectives (POEC) pour 2021-2022

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 6326-3, R. 5312-6 2° et 4° et R. 5312-19,

Vu la délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature et les conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2018-14 du 14 mars 2018 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la mise en œuvre d'initiatives régionales dérogatoires dans le cadre de l'action de formation préalable au recrutement (AFPR), de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) et collective (POEC),

Vu la délibération n° 2020-77 du 15 décembre 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi relative au financement des préparations opérationnelles à l'emploi (POE) collectives,

Vu la délibération n° 2021-44 du 8 juin 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi relative au financement des préparations opérationnelles à l'emploi (POE) collectives,

Vu le projet d'accord-cadre,

Après en avoir délibéré le 8 juin 2021,

Décide :

### **Article 1**

Le projet d'accord-cadre entre l'Etat, Pôle emploi et les opérateurs de compétences (OPCO) relatif aux modalités de gestion et de pilotage des préparations opérationnelles à l'emploi collectives (POEC) pour 2021-2022 est approuvé.

### **Article 2**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 8 juin 2021.



### Délibération n° 2021-44 du 8 juin 2021

## Co-financement des préparations opérationnelles à l'emploi (POE) collectives

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 6326-3, R. 5312-6 2° et 4° et R. 5312-19,

Vu la délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature et les conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2018-14 du 14 mars 2018 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la mise en œuvre d'initiatives régionales dérogatoires dans le cadre de l'action de formation préalable au recrutement (AFPR), de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) et collective (POEC).

Vu la délibération n° 2018-48 du 21 novembre 2018 relative au co-financement des préparations opérationnelles à l'emploi (POE) collectives,

Vu la délibération n° 2020-77 du 15 décembre 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi relative au financement des préparations opérationnelles à l'emploi (POE) collectives,

Après en avoir délibéré le 8 juin 2021,

Décide :

### **Article 1**

Les préparations opérationnelles à l'emploi (POE) collectives, définies à l'article L. 6326-3 du code du travail, visent à former plusieurs demandeurs d'emploi aux compétences attendues des entreprises, identifiées par une ou plusieurs branches professionnelles.

Pôle emploi contribue au financement ou cofinancement des préparations opérationnelles à l'emploi (POE) collectives s'agissant des formations réalisées dans ce cadre par des organismes de formations déclarés, dans la limite de 400 heures et comprenant un maximum d'un tiers de temps en immersion en entreprise.

La contribution de Pôle emploi consiste en la mobilisation, pour ces formations, de la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE), de la rémunération de fin de formation (RFF) et de l'aide à la mobilité, pour les demandeurs d'emploi qui y sont éligibles dans les conditions fixées par délibérations distinctes du conseil d'administration.

Cette contribution peut également consister dans le financement ou le cofinancement des coûts pédagogiques de la formation et dans le versement de frais de gestion, dans des conditions définies par convention avec l'opérateur de compétences (OPCO) concerné, le cas échéant après mise en œuvre d'un appel à projets.

### **Article 2**

La délibération n° 2018-48 du 21 novembre 2018 est abrogée.

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Les précisions nécessaires à sa mise en œuvre sont apportées par instruction du directeur général de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 8 juin 2021.



### Délibération n° 2021-45 du 8 juin 2021

## Avenant n° 1 à la convention entre l'Etat et Pôle emploi relative au financement des coûts pédagogiques de la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) en 2021 et 2022

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 6326-3, R. 5312-6 2° et 4° et R. 5312-19,

Vu la délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature et les conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2018-14 du 14 mars 2018 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la mise en œuvre d'initiatives régionales dérogatoires dans le cadre de l'action de formation préalable au recrutement (AFPR), de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) et collective (POEC),

Vu la délibération n° 2020-77 du 15 décembre 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi relative au financement des préparations opérationnelles à l'emploi (POE) collectives,

Vu la délibération n° 2021-44 du 8 juin 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi relative au financement des préparations opérationnelles à l'emploi (POE) collectives,

Vu la convention entre l'Etat et Pôle emploi du 18 décembre 2020 relative au financement des coûts pédagogiques de la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) et dont le projet a été approuvé par délibération n° 2020-78 du 15 décembre 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le projet d'avenant,

Après en avoir délibéré le 8 juin 2021,

Décide :

### **Article 1**

Le projet d'avenant n°1 à la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 18 décembre 2020 relative au financement des coûts pédagogiques de la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) est approuvé.

### **Article 2**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 8 juin 2021.



### Délibération n° 2021-46 du 8 juin 2021

## Avenant à la convention financière entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de la prestation « valoriser son image pro » conclue le 27 juillet 2020

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, R. 5312-6 2° et R. 5312-19,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la convention financière entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de la prestation « valoriser son image pro » conclue le 27 juillet 2020 et dont le projet a été approuvé par délibération n° 2020-21 du 3 mars 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le projet d'avenant,

Après en avoir délibéré le 8 juin 2021,

Décide :

### **Article 1**

Le projet d'avenant à la convention financière entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de la prestation « valoriser son image pro » conclue le 27 juillet 2020 est approuvé.

### **Article 2**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 8 juin 2021.



### Délibération n° 2021-47 du 8 juin 2021

Avenant à la convention entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'octroi d'une subvention au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole sur les crédits du Fonds social européen (FSE) pour la mise en œuvre des formations pour les adhérents au contrat de sécurisation professionnelle en 2019/2020

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, R. 5312-6 4° et R. 5312-19,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la convention conclue le 17 mars 2020 entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'octroi d'une subvention au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole sur les crédits du fonds social européen (FSE) pour la mise en œuvre des formations pour les adhérents au contrat de sécurisation professionnelle en 2019/2020, dont le projet a été approuvé par délibération n° 2020-22 du 3 mars 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le projet d'avenant,

Après en avoir délibéré le 8 juin 2021,

Décide:

### **Article 1**

Le projet d'avenant à la convention conclue le 17 mars 2020 entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'octroi d'une subvention au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole sur les crédits du Fonds social européen (FSE) pour la mise en œuvre des formations pour les adhérents au contrat de sécurisation professionnelle en 2019/2020 est approuvé.

### **Article 2**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 8 juin 2021.



### Délibération n° 2021-48 du 8 juin 2021

## Avenant à la convention entre l'Agence nationale de la cohésion des territoires, Pôle emploi et les autres partenaires concernés relatif au financement de France services pour 2021

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 2° et 4° et R.5312-19.

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu l'accord-cadre national relatif au déploiement de maisons France services sur l'ensemble du territoire national signé le 12 novembre 2019 et dont le projet a été approuvé par délibération n° 2019-36 du 8 octobre 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le projet d'avenant,

Après en avoir délibéré le 8 juin 2021,

Décide:

### **Article 1**

Le projet d'avenant à la convention entre l'Agence nationale de la cohésion des territoires (venant aux droits du Commissariat général à l'égalité des territoires), Pôle emploi et les autres partenaires concernés relatif au financement de France services pour 2021 est approuvé.

### **Article 2**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 8 juin 2021.



### Délibération n° 2021-49 du 8 juin 2021

## Accord cadre national de partenariat entre l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) et Pôle emploi pour 2021-2023

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 4° et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu le projet d'accord-cadre,

Après en avoir délibéré le 8 juin 2021,

Décide :

### **Article 1**

Le projet d'accord cadre national de partenariat entre l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) et Pôle emploi pour 2021-2023 est approuvé.

### **Article 2**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 8 juin 2021.



### Décision DG n° 2021-117 du 9 juin 2021

## Délégation de signature du directeur général aux directeurs des campus

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9 et R. 5312-19.

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération n° 2019-14 du 12 mars 2019 fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Décide :

### Article 1 - Ordres de service, actes, correspondances, approbations hiérarchiques de déplacement, congés, autorisations d'absence et plaintes

Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs visés à l'article 4 de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur général de Pôle emploi et dans la limite de leurs attributions respectives :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général du campus, ainsi que les approbations hiérarchiques de déplacement des personnels du campus et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception, concernant les directeurs des campus situés en France métropolitaine, des approbations hiérarchiques de déplacement et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la France métropolitaine;
- en matière de gestion des ressources humaines, signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement ;
- porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, ou d'un tiers qu'il représente, pour tout fait ou acte intéressant le campus.

### Article 2 - Bons de commande de fournitures et services

Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs visés à l'article 4 de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi et dans la limite de leurs attributions les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 Euros HT en matière d'achat de fournitures et services.

### Article 3 - Directeurs délégataires

Bénéficient, à titre permanent, des délégations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 de la présente décision :

- madame Natacha Jules directrice du campus Antilles-Guyane,
- monsieur Frédéric Oliot, directeur du campus Nord-Est et madame Marion Grillères directrice adjointe,
- madame Isabel Ibanez, directrice du campus Francilien,
- monsieur Philippe Ponamalé, directeur du campus Océan Indien,
- monsieur Bernard Theret, directeur du campus Ouest et madame Véronique Martin, adjointe au directeur, responsable du site du Mans.
- monsieur Jean-Christophe Baklouti, directeur du campus Sud-Est à compter du 14 juin 2021 et monsieur Frédéric Tacchino, adjoint au directeur, responsable du site d'Avignon.



### Article 4 - Délégataires temporaires

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 4 de la présente décision, bénéficient des délégations mentionnées aux articles 1 et 2 de la présente décision, sous une forme temporaire :

- au sein du campus Nord-Est : mesdames Valérie Turquet et Carole Coster, responsables de service délivrance de la formation,
- au sein du campus Antilles-Guyane : madame Betty Belair, responsable de service délivrance de la formation faisant office d'adjointe,
- au sein du campus Océan Indien : monsieur Fabrice Russo, adjoint au directeur et responsable de service délivrance de la formation,
- au sein du campus Sud-Est : mesdames Florence Genevet et Fatiha Bouanani-Attoum, responsables de service délivrance de la formation,
- au sein du campus Francilien : madame Lydia Cricelli et madame Isabelle Vigneron, responsables de service délivrance de la formation,
- au sein du campus Ouest : madame Marie-Laure Lacoste, responsable de service délivrance de la formation sur le site de Bordeaux, et monsieur Claude Ouvrad, responsable de service délivrance de la formation sur le site du Mans.

### **Article 5 - Abrogation, publication**

La décision DG n° 2021-92 du 31 mars 2021 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 9 juin 2021.

Jean Bassères, directeur général



### Décision DG n° 2021-118 du 9 juin 2021

## Délégation de signature au sein de la direction générale de Pôle emploi en matière de dépense et de recette

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-8 et R. 5312-19,

Vu la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Vu la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2019-15 du 12 février 2019 fixant le cadre des délégations de signature au sein de Pôle emploi en matière d'opérations de dépense et de recette,

Décide :

### Article 1 - Règlement des opérations de dépense hors autorisations de prélèvements et opérations de recette

Délégation permanente est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi et dans les conditions prévues par la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 susvisée, les virements au bénéfice de l'Unédic, les virements internes à Pôle emploi, les opérations de règlement de toute autre dépense autres que les autorisations de prélèvements sur le compte bancaire de la direction générale, et les opérations de recette, y compris l'endos des chèques :

- monsieur Paul Bazin de Jessey, directeur général adjoint stratégie et affaires institutionnelles,
- monsieur Jean-Yves Cribier, directeur général adjoint ressources humaines et relations sociales,
- monsieur Franck Denié, directeur général adjoint systèmes d'information,
- monsieur Michael Ohier, directeur général adjoint réseau,
- madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion,
- madame Misoo Yoon, directrice générale adjointe offre de services,
- madame Pascale Barillot, directrice de la communication.
- au sein de la direction administration, finances et gestion :
  - o monsieur Bruno Acloque, directeur de la transformation de la fonction AFG,
  - o madame Lydia Aid, chargée de mission auprès de la directrice,
  - o monsieur Franck Boyer, directeur comptable,
  - o monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la trésorerie et du financement,
  - o monsieur Philippe Gueudar Delahaye, directeur du siège,
  - o monsieur Sébastien Guillamot, directeur du contrôle de gestion,
  - madame Virginie Guillot, adjointe au directeur de la trésorerie et du financement,
  - o monsieur Philippe Maraval, directeur des achats et marchés,
  - o monsieur Alexandre Pace, directeur de l'immobilier et des contrats nationaux,
  - o monsieur François Plattard, adjoint au directeur comptable.
- au sein de la direction stratégie et affaires institutionnelles :
  - o madame Catherine Peltier, directrice des affaires juridiques.
- au sein de la direction du réseau :
  - o madame Maria Giovanna Falzone, directrice des fraudes et du contrôle interne.



### Article 2 - Autorisations de prélèvements sur le compte bancaire de la direction générale

Délégation permanente est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi et dans les conditions prévues par la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 susvisée, les autorisations de prélèvements sur le compte bancaire de la direction générale :

- monsieur Franck Boyer, directeur comptable,
- monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la trésorerie et du financement,
- madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion.

### Article 3 - Bon à payer d'une opération de dépense

Délégation permanente est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi et dans les conditions prévues par la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 susvisée, le bon à payer des opérations de dépense :

- les personnes visées à l'article 1
- au sein de la direction offre de services :
  - o monsieur Michel Cottura, adjoint à la directrice générale adjointe offre de services, en charge de la maîtrise des trajectoires et de la mise en œuvre des projets métiers/SI,
  - au sein de la direction Europe et relations internationales, madame Florence Dumontier, directrice Europe et relations internationes, monsieur Philippe L'esprit, adjoint à la directrice en charge des dossiers spécifiques et madame Christine Malecka-Vlerick, adjointe à la directrice,
  - au sein de la direction des partenariats et de la territorialisation, madame Ivane
     Squelbut, directrice des partenariats et de la territorialisation et madame Stéphanie
     Musega, adjointe à la directrice, en charge du pôle facilitation et animation,
  - o madame Elisabeth Gueguen, directrice de l'indemnisation et de la réglementation,
  - au sein de la direction de l'expérience utilisateurs et du digital, monsieur Olivier Pelvoizin, directeur de l'expérience utilisateurs et digital, madame Myriam Huin, adjointe au directeur, chef du département vision usager, et monsieur Miguel Eduardo Mogollon, adjoint au directeur, chef du département incubation,
  - madame Audrey Pérocheau, directrice du développement des compétences dans les territoires,
  - o madame Catherine Poux, directrice des services aux entreprises,
  - monsieur Richard Ruot, directeur du développement et ancrage des pratiques et monsieur Maurice Barcessat, adjoint au directeur,
  - o monsieur Jean-Pierre Tabeur, directeur des services aux demandeurs d'emploi.
- au sein de la direction réseau :
  - monsieur Stéphane Ducatez, adjoint au directeur général adjoint réseau, en charge des études et de la performance,
  - monsieur David Genet, directeur du pilotage, de la performance et de l'organisation du travail jusqu'au 30 juin 2021 et monsieur David Merlaud, directeur du pilotage, de la performance et de l'organisation du travail à compter du 1er juillet 2021,
  - o madame Chrystelle Miot, directrice de la qualité de service,
  - au sein de la direction des statistiques, des études et de l'évaluation, monsieur Cyril Nouveau, directeur des statistiques, des études et des évaluations, madame Hélène Caillol, adjointe au directeur et monsieur Emmanuel Chion, adjoint au directeur,
  - o madame Frédérique Quesnel, directrice des déploiements.
- au sein de la direction stratégie et affaires institutionnelles :
  - monsieur Léopold Gilles, directeur par intérim de la stratégie, de l'innovation, de la responsabilité sociétale des entreprises et du Lab, adjoint au directeur,
  - o madame Odile Marchal, chef de cabinet gouvernance et affaires transverses,



- madame Sindia-Hélène Mérienne-Ajimi, directrice du management des risques, de la surêté et de la sécurité.
- monsieur Patrick Morat, adjoint au directeur général adjoint, directeur de l'inspection générale et de l'audit interne,
- madame Marie Wallis, adjointe au directeur par intérim à compter du 1er juillet 2021,
- o madame Elsa Raymond, déléguée à la protection des données.
- au sein de la direction administration, finances et gestion :
  - au sein de la direction de la transformation de la fonction AFG, monsieur Christophe Colombel, chef de département MOA SI Finance et madame Sophie Lorenzetti-Roldan, adjointe au chef de département MOA SI Finance,
  - o au sein de la direction de l'immobilier et des contrats nationaux, monsieur Christophe Fernandes, adjoint au directeur, chef du département immobilier et madame Emmanuelle Degroote, chef du département moyens généraux nationaux.
  - au sein de la direction des achats et marchés, monsieur Pascal-Pierre Ponson-Sacquard, adjoint au directeur des achats et marchés.
  - au sein de la direction du siège, madame Claire Brzustowski, adjointe au directeur, directrice des ressources humaines, monsieur Arnaud Lapeyrade, adjoint à la directrice des ressources humaines, monsieur Jean-Baptiste Barde, chef du département environnement de travail et sécurité, monsieur Yann Pocard, adjoint au chef du département environnement de travail et sécurité, chargé du service client, monsieur Antoine Bouyssou, chef du département pilotage du budget, madame Melek Cay, chef du service recrutement et carrières et madame Sophie Sanvicente, chef du service développement des compétences et chef du service paie/ADP par intérim.
- au sein de la direction des ressources humaines et des relations sociales :
  - madame Dominique Blondel, adjointe au directeur général adjoint, directrice des relations sociales et de la qualité de vie au travail, monsieur Hervé Coudurier, chef du département qualité de vie au travail, monsieur Nicolas Draut, chef du département juridique et règlement des différends et madame Céline Jehan, chef du département relations sociales,
  - monsieur Thierry Bouillon, adjoint au directeur général adjoint, en charge du développement des talents et des compétences et madame Isabelle Bouraima Cordahi, chef du département animation et optimisation du processus et référentiels RH
  - madame Caroline Comte, directrice de l'université Pôle emploi et madame Corinne Tévar, adjointe à la directrice, chef du département pilotage et financement du développement des compétences,
  - o madame Josepha Costa, directrice gestion administrative, rémunération et avantages sociaux, monsieur Eric Chevallier, chef du département gestion et rémunération, monsieur Jérôme de Manassein, chef du département gestion des agents de droit public, monsieur Alain Mathiot, chef du département avantages sociaux et madame Nolwen Castets, adjointe au chef du département gestion et rémunération,
  - madame Firmine Duro, directrice du développement des talents et des compétences

     management, madame Pauline Luciani-Pinzelli, adjointe à la directrice, chef du
    département conseil RH et monsieur François Matthey, chef du département conseil
    carrière.
  - monsieur Aurélien Fenard, directeur de la transformation digitale et données RH, madame Virginie Augereau, adjointe au directeur, chef du département transformation digitale RH et madame Murielle Vignon, chef du département études et pilotage des données sociales,
  - madame Catherine Bédènes, adjointe au directeur du dévelopement des talents et des compétences, directrice du développement des talents et des compétences - relation de service et madame Priscillia Grandmaire, adjointe au directeur développement des talents et des compétences - relation de services, chef du département conseil RH,



- madame Gabrielle Sarrazin, chef de cabinet du directeur général adjoint RHRS, facilitation et animation de la transformation RH et madame Laurence Luguet, chef du département appui au pilotage,
- madame Marie-José Texier, directrice du développement des talents et des compétences - fonction support et monsieur Benjamin Chargé, adjoint à la directrice, chef du département conseil RH et expérience apprenants,
- o monsieur Jean-Marc Vermorel, directeur du nouveau pari de la confiance,
- madame Véronique Chapelain, chef du département développement des talents et des compétences - cadres dirigeants,
- o madame Clara David, directrice de l'université du management,
- monsieur Frédéric Oliot, directeur du campus Nord-Est et madame Marion Grillères, adjointe à la directrice,
- o madame Isabel Ibanez, directrice du campus Francilien,
- o madame Natacha Jules, directrice du campus Antilles-Guyane,
- o monsieur Philippe Ponamalé, directeur du campus Océan Indien.
- monsieur Bernard Theret, directeur du campus Ouest et madame Véronique Martin, adjointe du directeur, responsable du site du Mans,
- monsieur Jean-Christophe Baklouti, directeur du campus Sud-Est à compter du 14 juin 2021 et monsieur Frédéric Tacchino, adjoint au directeur, responsable du site d'Avignon.
- au sein de la direction systèmes d'information :
  - o directeurs
    - madame Véronique Bolzoni, directrice pilotage et conduite de la transformation de la DPIRS,
    - madame Laurence Cosson-Piantoni, directrice de la performance sociale,
    - monsieur Hubert Déchelette, directeur référentiels, outils et support au développement,
    - monsieur Philippe Dialinas, directeur de la performance économique,
    - monsieur Bénédict Douillet, directeur projets et ingénierie technique,
    - madame Corinne Druesne, directrice fonctions d'appui,
    - monsieur Fadi El Rostom, directeur de la supra direction produits, adjoint au directeur général adjoint des systèmes d'information
    - monsieur Hubert Faucher, directeur sites et pôles de compétences,
    - monsieur Jean-François Goueffon, directeur services et déploiement de proximité,
    - madame Gaelle Homps, directrice inscription, indemnisation, accompagnement,
    - monsieur Gilles Lavigne, directeur de la supra direction production, ingénierie et relation de services, adjoint au directeur général adjoint des systèmes d'information,
    - madame Christine Le Gac-Eymard, directrice pilotage et support à l'organisation,
    - monsieur Rémi-Pierre Pizot, directeur opérations et services,
    - monsieur Stéphane Rideau, directeur entreprise, recrutement,
    - monsieur Romain Sammut, directeur architecture, sécurité, innovation et transformation.
  - o adjoints au directeur :
    - monsieur Didier Bacanelli, adjoint au directeur référentiels, outils et support au développement,
    - madame Cécile Bleton, adjointe au directeur de la direction architecture, sécurité, innovation et transformation, en charge de l'architecture, de la transformation du SI et du RSE,
    - monsieur Jean-Pierre Bordes, adjoint au directeur entreprise, recrutement,



- madame Brigitte Boutes-Longueville, adjointe au directeur de la supra direction produits, en charge de la coordination et MOA règlementaire,
- monsieur Christian Bréus, adjoint au directeur performance économique, en charge de la performance opérationnelle et gouvernance,
- madame Anne Carrière, adjointe au directeur opérations et services, en charge de l'intégration et DEVOPS,
- monsieur Gilles Collet, adjoint au directeur de la direction performance économique, en charge des achats,
- monsieur Jean-Luc Donio, adjoint à la directrice de la direction fonctions d'appui,
- monsieur Laurent Gibelli, adjoint au directeur projets et ingénierie technique, en charge des ingénieries techniques,
- madame Diana Haout, adjointe au directeur services et déploiement de proximité, en charge du déploiement et valorisation des produits SI,
- monsieur Philippe Huchet, adjoint au directeur de la direction services et déploiement de proximité, en charge des services, expertise technique et accessibilité.
- monsieur Jean-Michel Kohl, adjoint au directeur référentiels, outils et support au développement,
- monsieur Philippe Latapie, adjoint à la directrice pilotage et support à l'organisation, en charge du décisionnel et data lake,
- monsieur Michel Levaslot, adjoint au directeur architecture, sécurité, innovation et transformation, en charge de la transformation DSI,
- monsieur Laurent Mathis, adjoint à la directrice inscription, indemnisation, accompagnement,
- monsieur Tahar Mezlef, adjoint à la directrice pilotage et support à l'organisation, en charge des outils agence et support à l'organisation,
- monsieur Jean-Pierre Oudin, adjoint au directeur entreprise, recrutement,
- monsieur Lionel Petitjean, adjoint au directeur des sites et des pôles de compétences,
- monsieur Sylvain Poirier, adjoint au directeur de la direction référentiels, outils et support au développement,
- monsieur Christophe Piquer, adjoint à la directrice inscription, indemnisation, accompagnement,
- monsieur Laurent Vrignaud, adjoint au directeur projets et ingénierie technique, en charge de l'architecture et plan projet technique.
- o responsables de département :
  - monsieur Gérard Larguier, responsable du département pilotage au sein de la direction performance économique,
  - monsieur Alain Paci, responsable du département pilotage de la supra direction produits,
  - monsieur Christian Ratajczak, responsable du département pilotage de la performance et des marchés de la direction pilotage et conduite de la transformation de la DPIRS,
  - monsieur Alain Saint-Amand, responsable du département pilotage de la direction architecture, sécurité, innovation et transformation.
- au sein des entités directement rattachées au directeur général :
  - au sein de la direction de la communication, monsieur Romuald Chemineau, chef du département création, production et diffusion et monsieur Pierre-Antoine Lachal, chef du département presse et chef du département contenus et planning stratégique par intérim.
  - o monsieur Jean-Louis Walter, médiateur.



### **Article 4 - Publication et abrogation**

La décision DG n° 2021-103 du 27 avril 2021 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 9 juin 2021.

Jean Bassères, directeur général



### Décision DG n° 2021-120 du 11 juin 2021

## Missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, L. 5312-13, L. 5422-1-II, L. 5424-1, L. 5424-25, L. 5426-8-2, L. 5426-8-3, R. 5312-4, R. 5312-19 et R. 5312-24,

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu, ensemble, l'article 22 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et le décret n° 2016-1909 du 28 décembre 2016 pris pour son application,

Vu, ensemble, l'article 19 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique et le décret n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu, ensemble, l'article 51 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et le décret n° 2019-976 du 20 septembre 2019 relatif à l'allocation des travailleurs indépendants,

Vu le décret n° 2011-524 du 16 mai 2011 relatif à l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation,

Vu le décret n° 2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération ainsi que l'article 2 du décret n° 2017-1646 du 30 novembre 2017.

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage,

Vu le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à la Réunion et le décret n° 2020-1278 du 21 octobre 2020 relatif aux emplois francs.

Vu le décret n° 2020-1741 du 29 décembre 2020 relatif à l'aide à l'embauche des personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique en contrat de professionnalisation,

Vu la délibération n° 2011-18 du 24 mai 2011 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à l'aide forfaitaire à l'employeur dans le cadre du contrat de professionnalisation,

Vu la délibération n° 2019-12 du 12 mars 2019 portant organisation générale de Pôle emploi,

Vu le protocole d'accord de transfert d'activité du 31 octobre 2018 entre la DGEFP et Pôle emploi relatif à l'établissement des formulaires européens intitulés document portable U1 et du formulaire E301.

Décide :

### Article 1 - Aides à destination des employeurs

Pôle emploi services dispose d'une compétence exclusive pour gérer, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes respectivement applicables, l'ensemble des dispositifs d'aide visés aux 1) à 5) du présent article sur l'ensemble du territoire relevant de la compétence de Pôle emploi, quel que soit le lieu d'implantation de l'entreprise, et notamment pour examiner les demandes d'aide formulées par les employeurs, statuer sur ces demandes, procéder au paiement de l'aide et au recouvrement amiable des sommes indûment perçues, assurer le suivi du dispositif, gérer les recours formés par les employeurs et le contentieux y afférent :



- 1) aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation (PEPS) dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret n° 2011-524 du 16 mai 2011;
- 2) aide forfaitaire à l'employeur (AFE) au titre du contrat de professionnalisation dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2011-18 du 24 mai 2011 ;
- 3) aide au titre du contrat de génération dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret n° 2013-222 du 15 mars 2013 et par l'article 2 du décret n°2017-1646 du 30 novembre 2017 :
- 4) aide au titre des emplois francs dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à la Réunion et le décret n°2020-1278 du 21 octobre 2020 relatif aux emplois francs;
- 5) aide à l'embauche des personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique (IAE) en contrat de professionnalisation et selon les modalités fixées par le décret n° 2020-1741 du 29 décembre 2020.

### **Article 2 - Allocations spécifiques**

Pôle emploi services dispose d'une compétence exclusive sur l'ensemble du territoire relevant de la compétence de Pôle emploi, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes applicables :

- 1) gérer les allocations dues au titre des accords de cessation d'activité des travailleurs salariés (CATS) notamment examiner et statuer sur les demandes, procéder au paiement des allocations et au recouvrement des sommes indûment versées, gérer les recours formés et le contentieux y afférent.
- 2) statuer sur les droits à prestations d'assurance chômage des salariés expatriés privés d'emploi, gérer les recours, saisir dans l'applicatif dédié les éléments de décision permettant le premier paiement des allocations dues et le contentieux afférent à la décision par laquelle Pôle emploi services a statué sur ces droits. Les paiements, les autres décisions, de même que les recours et contentieux afférents à ces autres décisions demeurent assurés au niveau régional;
- 3) statuer sur les demandes de renseignement sur la participation au régime d'assurance chômage des dirigeants, mandataires sociaux et associés ainsi que sur les droits à prestations d'assurance chômage, gérer les recours et le contentieux afférents à la décision par laquelle Pôle emploi services a statué sur ces demandes et droits, saisir dans l'applicatif dédié les éléments de décision permettant le premier paiement des allocations dues. Les paiements, les autres décisions, de même que les recours et contentieux afférents à ces autres décisions demeurent assurés au niveau régional ;
- 4) prendre les décisions relatives à la détermination et à l'ouverture des droits à allocations de chômage ou aides des anciens agents de Pôle emploi privés d'emploi ayant eu la qualité de cadres dirigeants, les notifier, statuer dans les cas prévus aux articles 46, 46 bis et 55 du règlement d'assurance chômage et sur les recours gracieux formés à l'encontre de ces décisions et gérer le contentieux y afférent. Les paiements, les autres décisions, relatives au suivi de ces anciens agents, à l'actualisation de leur situation en tant que demandeur d'emploi et au recouvrement des sommes indûment versées, les recours et contentieux afférents à ces autres décisions demeurent assurés au niveau régional;
- 5) statuer sur les droits à prestations des salariés privés d'emploi relevant du cinéma spectacle au titre des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage, effectuer le paiement de ces prestations et assumer l'ensemble du contentieux y afférent, y compris le contentieux visant au recouvrement des prestations indûment versées et le contentieux résultant des fraudes, et statuer sur les demandes de délais de remboursement des prestations indûment versées.
- 6) mettre à jour le passé professionnel des salariés privés d'emploi relevant du cinéma spectacle au titre des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage.



- 7) statuer sur les demandes d'allocation des travailleurs indépendants (ATI), saisir dans l'applicatif dédié les éléments de décision permettant le premier paiement des allocations dues. Les paiements, les autres décisions, de même que les recours et contentieux afférents à ces autres décisions demeurent assurés au niveau régional.

### Article 3 - Missions au titre de la mise en œuvre des règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009

Pôle emploi services est l'interlocuteur unique des institutions compétentes des Etats membres dans le cadre de la mise en œuvre du règlement communautaire portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour toutes les questions relatives au chômage.

Dans le cadre de cette mission, Pôle emploi services participe aux échanges de messages entre ces institutions à travers l'émission et la réception de documents électroniques structurés intitulés SEDS et à la délivrance des documents portables U1 et E 301.

- § 1 Pôle emploi services traite les demandes ou questions relatives à la mise en œuvre des dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance
  - 1) accomplies sur le territoire d'un Etat membre

Les directions régionales de Pôle emploi doivent transmettre à Pôle emploi services toutes les demandes de délivrance du document portable U1 ou SED U 002, lesquelles sont transmises par Pôle emploi services auprès de l'organisme européen compétent.

2) accomplies en France

Pôle emploi services est chargé d'émettre les formulaires européens intitulés « SEDs U002 », « document portable U1 » et « formulaire E301 » sur demande d'un Etat membre ou sur demande personnelle d'un intéressé (demandeur d'emploi ou non).

Pôle emploi services assure également la gestion des recours formés par les destinataires de ces formulaires ainsi que les contentieux qui y sont afférents.

- § 2 Pôle emploi services assure le suivi des demandeurs d'emploi dans le cadre du maintien du droit à prestation.
  - 1) Pôle emploi services reçoit mission d'assurer le suivi administratif des demandeurs d'emploi partant à la recherche d'un emploi dans un autre Etat membre de l'Union européenne et de procéder au paiement des allocations qui leur sont dues pendant la période de maintien des droits prévue par les règlements (CE) susvisés.
  - En cas de paiement indu de tout ou partie de ces allocations, Pôle emploi services entreprend les démarches nécessaires au recouvrement de l'indu.
  - 2) Pôle emploi services reçoit mission d'assurer le suivi administratif des demandeurs d'emploi inscrits en France, en provenance d'un Etat membre et recherchant un emploi en France en communiquant des messages d'information à l'institution européenne d'origine compétente.
- § 3 Travailleurs frontaliers et remboursements d'allocations au bénéfice ou à la charge de Pôle emploi

Concernant les travailleurs frontaliers au sens des règlements communautaires susvisés, Pôle emploi services reçoit mission, dans les conditions et limites fixées par les règlements européens susvisés, de :

- formuler les demandes de remboursement d'allocations de chômage versées par Pôle emploi à ces travailleurs auprès des institutions compétentes des Etats membres d'emploi et assurer le suivi de ces demandes ;
- recevoir l'ensemble des demandes de remboursement d'allocations de chômage à la charge de Pôle emploi formulées par les institutions compétentes des Etats membres de résidence et de procéder aux remboursements dus.



### Article 4 - Conventions de gestion visées à l'article L.5424-2 du code du travail

Pôle emploi services a compétence exclusive au sein de Pôle emploi pour négocier, signer et exécuter les conventions de gestion visées à l'article L.5424-2 du code du travail, à l'exception de leur résiliation, et prendre les décisions relatives à la facturation et au recouvrement, y compris contentieux, des sommes dues par les employeurs au titre de ces conventions.

### Article 5 - Contributions, cotisations et autres ressources spécifiques

Pôle emploi services a compétence exclusive au sein de Pôle emploi pour gérer le recouvrement des contributions, cotisations, majorations de retard et autres sommes devant être versées :

- 1) au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) pour les employeurs n'ayant pas pour activité principale le spectacle ;
- 2) au centre de recouvrement cinéma spectacle pour les employeurs habituels ou occasionnels de salariés recrutés sous contrat de travail à durée déterminée dont l'activité principale est liée à la production cinématographique, à l'audiovisuel, à la diffusion télévisuelle et radiophonique et au spectacle;
- 3) au titre des salariés expatriés ;
- 4) au titre des dispositions du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) : Pôle emploi services recouvre les participations financières dues par les employeurs au titre du CSP dont la date d'exigibilité est postérieure à septembre 2014. Les directions régionales continuent de traiter les contentieux qui sont antérieurs à cette date.
- 5) au titre du dispositif dénommé « parcours d'accompagnement personnalisé » (PAP) mentionné à l'article L.2254-3 du code du travail : Pôle emploi services recouvre, pour le compte de l'Etat, les contributions dues par les employeurs sur le fondement des articles L.2254-5, L.2254-6 et D.2254-22 de ce code, ainsi que les majorations de retard et pénalités y afférentes et, lorsqu'il y a lieu, prend en charge le contentieux, engage et conduit les voies d'exécution lorsque celles-ci sont légalement disponibles, produit au passif des entreprises en procédure collective, procède à l'examen des demandes de délais de remboursement et de remise de ces créances ;
- 6) au titre du dispositif dénommé « parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires » (PAP-CP) Pôle emploi services recouvre, pour le compte de l'Etat, les contributions dues par les adhérents sur le fondement de l'article 19 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique et de l'article 4 du décret n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel.

Dans les cas mentionnés aux 1) à 4) du présent article, Pôle emploi services, lorsqu'il y a lieu, notifie ou fait signifier les contraintes, prend en charge le contentieux, engage et conduit les voies d'exécution, produit au passif des entreprises en procédure collective et, dans les conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi, procède à l'examen des demandes de délais de remboursement ou de remise de ces créances. ainsi que, lorsque celles-ci s'avèrent irrécouvrables, statue sur les demandes d'admission en non-valeur, dans les conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi.

### Article 6 - Contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

Pôle emploi services a compétence exclusive au sein de Pôle emploi pour :

- 1) assurer l'ensemble des opérations de prévention et de lutte contre la fraude s'agissant du contrat de sécurisation professionnelle (CSP);
- 2) statuer sur les droits à prestations des salariés privés d'emploi relevant de ce dispositif et assumer l'ensemble du contentieux y afférent, y compris le contentieux visant au recouvrement des prestations indûment versées et le contentieux résultant des fraudes ;
- 3) statuer sur les demandes de délais de remboursement des prestations indûment versées.



### Article 7 - Salariés démissionnaires poursuivant un projet de reconversion professionnelle

Pôle emploi service a compétence exclusive au sein de Pôle emploi pour identifier, sur demande du salarié souhaitant démissionner pour un projet de reconversion professionnelle, le régime d'assurance chômage ou employeur en auto-assurance) supportant la charge du financement de son indemnisation.

### Article 8 - Litiges d'identité

Pôle emploi service a compétence exclusive au sein de Pôle emploi pour procéder aux demandes et démarches non contentieuses relatives à la justification de son identité par un demandeur d'emploi et aux éventuelles fraudes en découlant.

### **Article 9 - Abrogation**

La présente décision abroge la décision DG n° 2021-71 du 1er mars 2021.

### **Article 10 - Publication**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 11 juin 2021.

Jean Bassères, directeur général